

**Année universitaire 2017-2018**

CONVENTION DE STAGE

Entre l’Université Paris Diderot Paris 7, **au titre d’organisme d’accueil**, sise 5 rue Thomas Mann 75205

Paris cedex 13, France et représentée par sa Présidente, Christine Clerici,

**L’Etablissement d’Enseignement**, dit **"Etablissement d’origine"** sise

Et représenté par

Et **l’étudiant.e :**

**Formation Initiale / Formation Continue**

**Article I : Objet de la convention -** La convention a pour objet de définir les modalités d’accueil en stage à l’Université Paris Diderot d’un.e

étudiant.e régulièrement inscrit.e dans un établissement d’enseignement supérieur Français, dit Etablissement d’Origine.

**Article II : Clauses de la convention -** Chaque Partie accepte sans restriction l’ensemble les Articles de 1 à 15 formant les clauses générales ainsi que les clauses particulières suivantes :

Nom et prénom de **l’étudiant.e** :

Date de naissance : Régime de protection sociale :

Intitulé de la formation de plus de 200 heures suivie :

Département de rattachement :

Nom et prénom de l’enseignant-référent *(Etablissement d’origine)*: Mail et téléphone :

Adresse professionnelle :

Nom et prénom du tuteur (*Université Paris-Diderot*) : Mail et téléphone :

Adresse professionnelle :

|  |
| --- |
| Définition précise des activités réalisées au cours du stage : |
|  |
|  |
|  |
|  |

|  |
| --- |
| Compétences visées par le stage : |
|  |
|  |

Date du stage : du au inclus. Soit un total de jours soit à heures de présence

Durée hebdomadaire :

Aménagements particuliers ( congés, interruption, …) :

Montant de la gratification /heure : et prise en charge des frais de transports dans les conditions

fixées à l’Article 7 des clauses générales. Conditions spécifiques :

Adresse du lieu du stage :

Validation en ECTS : oui/non Rapport de stage : oui/non

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Université Paris Diderot** Signature et visa | **Directeur du laboratoire** Signature et visa(facultatif) | **Tuteur**Signature et visa | **Etudiant.e**Signature | **Enseignant référent** Signature | **Etablissement d’origine** Signature et visa |

**Clauses générales**

**ARTICLE 1 –Date d'effet et début du stage / durée du stage**

**1.1 -** La convention de stage prend effet dès signature de toutes les Parties à l'exception d'aucune.

**1.2 -** Aucun stage ne peut débuter avant la signature de la convention de stage par toutes les Parties à l'exception d'aucune.

**1.3 -** L’acceptation de l’étudiant sur son lieu de stage est soumise à la présentation de la convention de stage originale signée par toutes les Parties, d’une attestation de Responsabilité

civile établie conformément aux dispositions de l’article 13 des présentes clauses générales et des attestations d’assurance prévues à l’Article 12.2

**1.4 -** En signant la convention de stage, l’Etablissement d’origine atteste que l’étudiant.e conserve son statut d’étudiant.e pendant toute la durée du stage.

**1.5 -** La durée du stage ne peut excéder 6 mois par année universitaire, prolongations éventuelles comprises. Elle est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire sur le lieu du stage. Chaque période de 7 heures de présence consécutive ou non est considérée comme équivalente à un jour et chaque période de 22 jours de présence est considérée comme équivalente à 1 mois.

**ARTICLE 2 –Finalité du stage**

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation professionnelle au cours de laquelle l’étudiant.e acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d’obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique et approuvées par son organisme d’accueil.

**ARTICLE 3 –Accueil et Encadrement du stagiaire**

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages. Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite. L’enseignant référent et le tuteur s’engagent à mettre en œuvre les modalités nécessaires au bon suivi du stage en vue de permettre une appropriation réussie des compétences visées via les activités définies dans les clauses particulières de la convention de stage.

**ARTICLE 4 – Modification d’une ou plusieurs modalités particulières du stage**

Toute modification d’une ou plusieurs modalité(s) particulière(s) du stage doit impérativement faire l’objet de la signature préalable d’un avenant, signé par toutes les parties à la convention de stage initiale.

**ARTICLE 5 – Gratification et avantages en nature**

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour la période du 1/12/14 au 31/8/15, puis à 15% à partir du 1/09/15 ; ce plafond est défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport. L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois. En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du/de la stagiaire dans l'organisme

**ARTICLE 5 bis – Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises)**

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-6?6 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention

**ARTICLE 6 – Régime de protection sociale**

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur.La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.418-2, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

**ARTICLE 7– Discipline, règlement intérieur**

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs. En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 8 de la présente convention.

**ARTICLE 8 – Congés et autorisations d’absence**

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37,L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles. Le nombre de jours de congés ou d’autorisations d’absence sera indiqué dans les clauses particulières. En cas de modification, il sera établi un avenant à la présente convention. Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

**ARTICLE 9 – Dispositions relatives à la présence du stagiaire à l’Université Paris Diderot Paris7 :**

La présence du stagiaire dans un laboratoire ou un service de l’Université Paris Diderot Paris7 suit les règles applicables aux salariés du service ou du laboratoire d’accueil pour ce qui a trait : 1° Aux durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de présence ; 2° À la présence de nuit ; 3° Au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés. Pour l'application du présent article, le service ou le laboratoire d’accueil établit, selon tous moyens, un décompte des durées de présence du stagiaire.

**ARTICLE 10 – Droit de réserve et confidentialité**

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

**ARTICLE 11– Propriété intellectuelle**

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil

**ARTICLE 12– Dispositions relatives aux stagiaires inscrits en Formation Continue**

La Formation suivie peut comporter moins de 200 heures d’enseignement annuel. Les Articles 4 et 7 de la présente convention ne s’appliquent pas aux stages des étudiants inscrits en Formation continue

**ARTICLE 13 –Couverture sociale – Responsabilité civile**

**13-1 -** Pendant la durée de son stage, le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur. Il/elle bénéficie de la législation sur les accidents du travail au titre du régime étudiant de l’article L412-8 2é du code de la sécurité sociale.

En cas d’accident survenant au stagiaire soit au cours d’activités dans l’organisme, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n’ont pas le statut hospitalier pour le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l’article L418-2, l’organisme d’accueil envoie la déclaration à la Caisse primaire d’Assurance Maladie ou à la caisse compétente en mentionnant l’établissement d’enseignement supérieur comme employeur, avec copie à l’établissement d’enseignement.

**13-2 -** Le ou la stagiaire produira également, avant le début effectif du stage, une attestation d’assurance en Responsabilité Civile, mentionnant qu’il ou elle est bien garanti.e pour les dommages corporels, matériels et immatériels survenus à l’occasion du stage. L’attestation précisera les dates de début et de fin de stage ainsi que l’adresse précise du lieu de déroulement du stage.

**ARTICLE 14 – Délivrance d’une attestation de stage par l’Université Paris Diderot Paris7**

A la fin du stage, le tuteur de stage remet à l’enseignant référent une appréciation sur le travail du stagiaire, en fonction des objectifs définis préalablement; et il délivre une attestation de stage au stagiaire.

**ARTICLE 15– Droit applicable**

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la juridiction française compétente, que le stage se déroule en France ou à l'étranger.